



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations
Service Environnement Biologique**

30 rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434

79024 NIORT cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.94

Courriel : ddcsp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi,
de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

**L'Inspecteur de l'Environnement,
à**

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
BP 70000
79099 NIORT CEDEX 9

Niort, le 5 août 2020

Objet : Demande d'enregistrement en date du 31 janvier 2020
EARL MARTIVIER - THENEZAY

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**avec présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques**

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a transmis, par voie informatique le 3 août 2020, au service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée le 31 janvier 2020 par l'EARL MARTIVIER, ayant pour objet l'extension d'un élevage de porcs sur la commune de THENEZAY.

Compte tenu que ce dossier comporte une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables à cette exploitation, il est présenté, pour avis, au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article L512-7-5.

1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 - Demandeur

Raison sociale : **EARL MARTIVIER**

Siège social : Marsais - 79390 THENEZAY

Adresse du site : Marsais - 79390 THENEZAY

Statut juridique : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL)

1.2 - Historique du site

L'EARL MARTIVIER, créée en 2007, et gérée par Olivier BABIN, exploitait, jusqu'en 2017, un cheptel de vaches laitières. Suite à une conjoncture économique défavorable Monsieur BABIN arrête la production laitière pour se tourner vers l'élevage de porcs sur le même site dès 2018. Le bâti est déjà existant et comprend :

- un bâtiment d'élevage de porcs - engraissement bio sur paille ;
- une préfosse de 400 m³ qui sert à la récupération des eaux de lavage du bâtiment ;
- une réserve incendie (ancienne fosse de 1500 m³ reconvertie en réserve incendie) ;
- un stockage de paille de 720 m³ accolé au bâtiment agricole.

1.3 - Motivation

Les motivations sont principalement économiques, mais aussi techniques.

Pour faire face à la conjoncture défavorable Monsieur BABIN se tourne vers la production porcine. Cette activité l'intéresse et le motive. Il dispose de capacités techniques suffisantes et d'un accompagnement de professionnels spécialisés.

1.4 - Liste des principaux actes administratifs délivrés antérieurement

A ce jour et au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'EARL MARTIVIER bénéficie d'une déclaration initiale, en date du 18 janvier 2018, avec preuve de dépôt n° A-8-H6G9SQCZT pour 450 Animaux-Equivalents (AE) porcs sous la rubrique 2102.2.

2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Le projet

L'EARL MARTIVIER projette l'augmentation de l'effectif de porcs. Il s'agit d'une mise en place d'un atelier naisseur engraisseur de porcs bio avec une augmentation du nombre de porcelets en post-sevrage, du nombre de porcs charcutiers et la mise en place de truies reproductrices.

Les effectifs seront les suivants :

- 180 places de porcelets en post sevrage ;
- 500 places de porcs charcutiers ;
- 24 cochettes ;
- 128 truies ;
- 4 verrats reproducteurs ;

soit un total de **956 AE porcs**.

Il n'y aura pas de construction nouvelle de bâtiment mais l'existant sera aménagé avec des courettes.

2.2 - Le site d'implantation

L'installation porcine est située au lieu dit « Marsais » sur la commune de THENEZAY.

Les parcelles du site d'exploitation sont les suivantes :

	Commune	Parcelles cadastrales	Lieu dit
Bâtiment	THENEZAY	Section AT parcelle : 136	Marsais
Parcours	THENEZAY	Section AT parcelles : 136, 019, 137, 138, 126, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135.	Marsais

La commune de THENEZAY possède un PLU. Les parcelles concernées par le projet se situent en zone A (agricole).

2.3 – Distance d’implantation – demande de dérogation de distance

Le bâtiment d’élevage se situe à moins de 100 mètres (**91 m**) de la parcelle AT 91 appartenant à Monsieur MENDES LANDEIRO Fernando, classée UA (Urbanisable Agricole).

C’est pourquoi l’EARL MARTIVIER demande un aménagement à l’article 5 de l’arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, qui impose une distance minimale de 100 mètres.

La demande de dérogation jointe dans le dossier inclut :

- l’historique de l’exploitation,
- les motivations,
- les impacts du projet et les mesures compensatoires,
- les attestations du maire et du tiers,
- le plan des abords et le plan cadastral.

Les impacts du projet et les mesures compensatoires sont les suivantes :

Impact visuel : il y aura des porcs à l’extérieur qui seront visibles par les tiers. En conséquence, une haie de 100 mètres linéaires, composée d’essences locales, sera plantée au sud du bâtiment.

Impact olfactif : les bâtiments font l’objet d’un nettoyage régulier, ils disposent d’aération statique. Les vents dominants vont de l’ouest vers l’est. Or le bâtiment de porcs est situé au nord des tiers.

La fosse de 1500 m³ ne servira plus au stockage de lisier mais fera office de réserve incendie.

Impact sonore : Les nuisances proviennent des passages de véhicules sur le site. Afin de limiter le dérangement des tiers, l’ensemble du trafic transitera par l’accès nord de l’exploitation.

Le Maire de THENEZAY ainsi que Monsieur MENDES LANDEIRO ont donné leur accord pour le changement de production porcine. Ils ont pris connaissance que la distance entre le bâtiment d’élevage et la parcelle UA est inférieure à 100 mètres. Néanmoins, ils soutiennent l’EARL MARTIVIER dans son projet d’élevage sur le site de Marsais.

2.4- Capacité techniques et financières

Monsieur BABIN est titulaire d’un brevet de technicien agricole en polyculture élevage et il sera accompagné dans son développement par des techniciens spécialisés du groupement porc de la coopérative agricole CAVAC.

Une étude financière est jointe au dossier. Le financement sera assuré par un organisme bancaire.

2.5- Intégration paysagère

Le bâtiment est implanté sur une parcelle agricole, entourée de cultures et de prairies. Des haies sont présentes autour de l’exploitation et permettent de masquer en partie le bâtiment et les parcours depuis le voisinage.

Le bâtiment existant en bardage bois s’intègre dans l’environnement. Les matériaux de construction ont été choisis de manière à favoriser l’insertion au sein du site.

2.6 - Modification des installations existantes

Des courettes sont aménagées en sortie du bâtiment existant.

3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Après projet, l'exploitation porcine de l'EARL MARTIVIER relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et l'activité sera classée sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2102.1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Plus de 450 animaux -équivalents	E	956 AE

E = Enregistrement,

4 - PLAN D'EPANDAGE

La production d'effluent maîtrisable de l'établissement sera de 359 tonnes de fumier de porcs représentant **3 630 kg d'azote (N)** et 2 799 kg de phosphore (P). Les effluents seront épandus sur les **35,88 ha** de terres de l'exploitation.

La pression d'azote organique représente 101,17 kgN/ha/an : elle respecte le 6^{ème} programme d'actions contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (fertilisation organique azotée inférieure ou égale à 170 kgN/ha/an).

Les parcelles d'épandage se situent sur la commune d'AUBIGNY, THENEZAY, MONCONTOUR, SAINT-CLAIR, et SAINT JEAN DE SAUVES.

Une étude agro-pédologique a été réalisée et la cartographie des parcelles est présente.

5 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux de THENEZAY, AUBIGNY, OROUX, LA FERRIERE EN PARTHENAY, SAINT JEAN DE SAUVES (86), MONCONTOUR (86), et SAINT CLAIR (86) ont été appelés à donner leur avis sur le plan d'épandage de la présente demande d'enregistrement et sur le projet en lui-même pour les communes situées dans le rayon de 1 km autour du site d'exploitation (THENEZAY, AUBIGNY et OROUX).

Les conseils municipaux de THENEZAY, LA FERRIERE EN PARTHENAY, OROUX, SAINT JEAN DE SAUVES, MONCONTOUR et de SAINT CLAIR ont donné un avis favorable à ce projet.

La commune d'AUBIGNY n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

6 – CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande d'enregistrement a été portée à la connaissance du public du 18 juin au 17 juillet 2020 inclus en mairie de THENEZAY.

Un avis au public a été affiché dans les mairies ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux locaux.

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

7 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

7.1 - Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par l'EARL MARTIVIER ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7.2 - Examen de la conformité du projet avec les prescriptions réglementaires

Hormis l'article 5 pour lequel l'EARL MARTIVIER demande un aménagement (voir 2.3), l'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier prend en compte notamment :

- l'intégration paysagère,
- les règles de distances, avec une demande de dérogation de distance,
- le plan d'épandage,
- le recensement des risques, de la sécurité incendie, de l'installation électrique,
- le réseau des eaux pluviales et des eaux de lavage,
- la gestion des déchets.

7.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de THENEZAY possède un Plan Local d'Urbanisme. Le site d'élevage est classé en zone A (agricole).

SDAGE et SAGE

Le site d'exploitation est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE du Thouet.

Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE du Thouet par :

- une attention à la gestion de l'eau utilisée pour l'exploitation ;
- une absence d'irrigation des parcelles ;
- une gestion raisonnée des apports de fertilisation ;
- une étude des risques érosifs des parcelles ;
- une mise en place de couverts avant les cultures ;
- une mise en place de bandes enherbées le long de cours d'eau ;
- une préservation et une création de haies ;
- une récupération des eaux usées vers une fosse ;
- une implantation du bâtiment hors zone humide et un retrait du plan d'épandage, des parcelles présentant des zones humides ;
- un suivi de la consommation d'eau.

ZONE HUMIDE

Le site n'est pas concerné par une zone humide selon l'inventaire communal de la commune de Thénézay.

CAPTAGE

Le site d'élevage et une partie du parcellaire sont inclus dans un périmètre de protection éloigné du captage « les sources de Seneuil ». Les épandages n'auront pas lieu en période hivernale ni en période de forte pluie.

LES ZONES DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Le site de construction n'est pas situé en zone Natura 2000. Mais, quatre parcelles du plan d'épandage sont situées en zone Natura 2000 FR5412018 - Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois. Une étude d'incidence est incluse dans le dossier

La conservation du réseau bocager, la conversion en agriculture biologique, la mise en place de prairies et d'un engagement MAE, l'absence d'épandage et de travaux agricoles pendant les périodes de nidification font que le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces volatiles.

PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

Le département des Deux-Sèvres est situé en zone vulnérable. Le projet de l'EARL MARTIVIER inclut un plan d'épandage des effluents sur les terres de l'exploitation tenant compte de l'arrêté du 12 juillet 2018 modifié établissant le 6^{ème} programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution aux nitrates.

7.4- Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Avis des administrations

Le projet a fait l'objet d'une demande d'avis :

- à la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui a émis des remarques à propos du plan d'épandage.

Un mémoire en réponse a été communiqué par le pétitionnaire et la DDT a émis un avis favorable le 22 juillet 2020.

- à l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui a émis des remarques en ce qui concerne l'impact sonore et le plan d'épandage.

Un mémoire en réponse a été communiqué par le pétitionnaire et l'ARS a émis un avis favorable le 23 septembre 2020 avec une prescription afin que le plan d'épandage soit transmis aux personnes ressources du Syndicat d'Eau du Val de Thouet.

Consultation du public

Aucune remarque n'a été émise sur le registre de consultation.

7.5 - Aménagement sollicité par l'exploitant

Comme décrit au 2-3 ci-dessus, l'exploitant demande un aménagement à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8 - CONCLUSION

L'EARL MARTIVIER a déposé une demande d'enregistrement pour une extension de son élevage porcin avec une production de porcs en plein-air et sur litière en bâtiment aménagé avec des courettes extérieures.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement., à savoir :

- une dérogation de distance pour l'exploitation du bâtiment d'élevage de porcs à 91 mètres au lieu de 100 mètres de la parcelle en zone UA appartenant à Monsieur MENDES LANDEIRO Fernando.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'EARL MARTIVIER et d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint au présent rapport, conformément à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

Aussi, vu la demande d'aménagement demandée, ce dossier est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour avis.